



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
8 mai 2000  
Français  
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Vingt-troisième session**

12-30 juin 2000

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité**

**Rapport du Secrétariat**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-3	3
II. Propositions de mesures à prendre en ce qui concerne les États parties qui n'ont pas présenté au moins deux rapports prévus aux termes de l'article 18 de la Convention. . . . .	4-15	3
III. Programme de travail à long terme concernant les recommandations générales . . .	16-20	7
IV. Évolution du régime relatif aux droits de l'homme . . . . .	21-22	8
V. Rapports devant être examinés par le Comité lors de sessions ultérieures . . . . .	23-24	8
VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention, la ratification du Protocole facultatif et l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 . . . . .	25-27	9
<b>Annexes</b>		
I. États parties ayant plus de cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports au 4 mai 2000 . . . . .		11
II. États parties ayant présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés par le Comité . . . . .		14
III. États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation du paragraphe 1 de l'amendement de l'article 20 de la Convention. . . . .		16

\* CEDAW/C/2000/II/1.

IV. États parties qui ont signé le Protocole facultatif . . . . .	17
V. États parties qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré . . . . .	18

## I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur un certain nombre de questions intéressant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à savoir :

a) Des propositions de mesures à prendre en ce qui concerne les États parties qui n'ont pas présenté au moins deux rapports prévus aux termes de l'article 18 de la Convention;

b) Le programme de travail à long terme du Comité concernant les recommandations générales.

Le rapport fait aussi état des faits nouveaux pertinents dans d'autres parties du régime des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

2. On trouvera à l'annexe I du présent document une liste des États parties qui auraient dû présenter leurs rapports il y a plus de cinq ans. On trouvera également, à l'annexe II, une liste des États parties dont les rapports ont été présentés mais n'ont pas encore été examinés par le Comité avec la date de réception de ces rapports.

3. Des informations sur les efforts faits par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la Directrice de la Division de la promotion de la femme en vue de la ratification universelle, de l'établissement des rapports dans les délais requis et de l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, ainsi que de la ratification et de l'adhésion à son Protocole facultatif, figurent également dans le rapport. On trouvera à l'annexe III une liste des États parties qui ont accepté cet amendement et à l'annexe IV celle des États parties qui ont signé le Protocole facultatif à la Convention. On trouvera à l'annexe V une liste des États parties qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré.

## II. Propositions de mesures à prendre en ce qui concerne les États parties qui n'ont pas présenté au moins deux rapports prévus aux termes de l'article 18 de la Convention

4. Le premier paragraphe de l'article 18 de la Convention dispose que les États parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures adoptées pour donner effet à la Convention dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. Depuis que la Convention est entrée en vigueur en 1982, le Comité a toujours respecté la périodicité de quatre ans établie à l'article 18, sans égard au fait que l'État partie concerné ait pris du retard dans le respect de ses obligations ou que l'examen par le Comité du rapport présenté par un État partie ait été retardé. Il a par ailleurs interprété les termes « à la demande du Comité » comme se rapportant aux rapports extraordinaires, pour lesquels il a adopté des normes et des directives par la décision 21/I qu'il a prise à sa vingt et unième session en 1999.

5. À ce jour, 39 États parties n'ont pas présenté deux rapports prévus aux termes de l'article 18 de la Convention; 9 États parties n'ont pas présenté trois rapports; 10 États parties n'ont pas présenté quatre rapports; et 7 États parties n'ont pas présenté cinq rapports. Sur ce nombre, 36 n'ont pas présenté leurs rapports initiaux.

6. À sa vingtième session en janvier 1999, le Comité a réitéré sa décision 16/III, adoptée à sa seizième session, dans laquelle il avait invité, à titre exceptionnel et temporaire, pour régler la question du retard accumulé de l'examen des rapports et pour encourager les États parties à présenter leurs rapports dans les délais voulus, les États parties à présenter simultanément deux rapports au maximum. Cette décision vise les cas où des rapports sont réunis en un seul document et depuis son adoption le Comité a examiné à trois occasions<sup>1</sup> des rapports ainsi regroupés et accompagnés d'un autre rapport. Il a aussi, une fois, depuis l'adoption de la décision 16/III<sup>2</sup>, examiné un document présenté par un État partie réunissant trois rapports.

7. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant comportent des dispositions régissant la périodicité de la présentation des rapports libellées en des termes semblables à ceux de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale impose l'obligation de présenter un rapport dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne, et, par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impose, au premier paragraphe de son article 19, l'obligation de présenter un rapport dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé et, ensuite, des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité. La Convention relative aux droits de l'enfant impose au premier paragraphe de son article 44 la présentation de rapports dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés et, par la suite, tous les cinq ans. Ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoient de périodicité pour la présentation des rapports requis en vertu de ces traités.

8. Un nombre important d'États parties à ces traités ont pris du retard dans le respect de leurs obligations et plusieurs des organes créés en vertu de ces traités ont élaboré des stratégies à ce sujet. À sa trente-huitième session, en 1990, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que les États parties satisferaient à leur obligation en matière de périodicité des rapports s'ils présentaient tous les quatre ans un rapport détaillé suivi d'un bref rapport de mise à jour dans un intervalle de deux ans. C'est au Comité qu'il revient de déterminer si un rapport est suffisamment détaillé pour justifier ensuite la présentation d'un bref rapport de mise à jour et sa décision apparaît dans ses conclusions de l'examen du rapport de l'État partie en question priant ledit État de présenter un rapport sur tous les points soulevés dans les conclusions<sup>3</sup>. Le Comité a aussi adopté la pratique de permettre aux États parties de satisfaire à l'obligation de présenter des rapports en groupant tous les rapports en retard en un seul document<sup>4</sup>. Le Comité contre la torture ne permet pas le regroupement des rapports, mais il autorise, au cas par cas, des écarts par rapport à la périodicité prévue dans la Convention. Le Comité des droits de l'enfant, qui a un important arriéré de rapports initiaux non encore examinés ainsi qu'un nombre croissant de rapports non présentés a invité un État partie à réunir ses deuxième et troisième rapports en un seul document<sup>5</sup>.

9. Le premier paragraphe de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États parties présentent leurs rapports par étapes, selon un programme établi par le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte, après consultation avec les États parties et les institutions spécialisées intéressées. La résolution 1988/4 du Conseil économique et social, qui est reprise au paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dispose que les États doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie concerné et tous les cinq ans par la suite. Le Comité ne permet pas de réunir des rapports en retard, mais il autorise, sur demande des États parties, l'établissement d'un nouveau calendrier. Afin d'encourager la présentation régulière des rapports et d'accélérer son travail, le Comité fait aussi des efforts pour inciter à la présentation de rapports ciblés sur des questions soulevées dans les conclusions relatives au rapport précédent de l'État partie.

10. Le premier paragraphe de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les rapports doivent être présentés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque État partie intéressé et, par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande. Les États parties qui ont présenté leur rapport initial avant juillet 1981 doivent en présenter un deuxième après l'examen du premier et tous les cinq ans par la suite, alors que les autres États parties doivent présenter au Comité des rapports périodiques tous les cinq ans à compter de la date où le rapport initial devait être présenté<sup>6</sup>. À sa soixante-troisième session, en 1998, le Comité des droits de l'homme a décidé que « le rapport périodique suivant devrait généralement être présenté dans un délai de cinq ans à compter de l'examen du rapport précédent ». Les critères applicables à cet égard sont les suivants : a) retards dans la présentation des rapports; b) retards dans l'examen de ces rapports si ces retards sont imputables à l'État en question; c) qualité des rapports et du dialogue; d) nature des préoccupations et des recommandations exprimées dans des observations finales<sup>7</sup>. Le Comité des droits de l'homme établit la date de présentation du prochain rapport après avoir examiné le rapport qui lui est présenté et il en fait mention dans les conclusions qu'il adopte concernant l'État partie. Pour les États parties qui présentent régulièrement leurs rapports, une période de cinq ans est généralement proposée; pour les États parties dont les rapports sont très en retard, le Comité requiert généralement la présentation d'un rapport dans les trois années qui suivent l'examen du rapport qui lui est soumis.

11. Au vu de la pratique suivie par ces organes et compte tenu des vues exprimées à la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui ont encouragé les organes conventionnels à adopter une procédure souple tout en veillant à ne pas inciter les États parties à reporter la présentation de leurs rapports, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaitera peut-être revoir sa décision 16/III et encourager les États parties ayant des rapports en retard à les regrouper en un document unique. Lorsque les rapports en retard incluent le rapport initial, le Comité pourrait décider que, si le document unique satisfait pleinement à tous les critères qu'il a fixés dans ses directives concernant l'établissement de rapports et s'il évalue, en outre, les progrès accomplis dans l'application de la Convention depuis la date à laquelle le rapport initial aurait dû être présenté, l'État partie a satisfait à ses obligations à cette date. Dans ce cas, le Comité pourrait toutefois souhaiter s'assurer que le dialogue

avec l'État partie est maintenu en exigeant que le rapport périodique suivant soit présenté dans un délai inférieur au délai normal de quatre ans, comme il est habilité à le faire au titre du paragraphe 1 de l'article 18. Par la suite, le Comité pourra décider de rétablir le cycle de quatre ans prescrit par la Convention.

12. En outre, afin de s'assurer que les États parties qui ont présenté des rapports ne prennent pas de retard par la suite, le Comité pourrait envisager d'adopter la pratique suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en demandant aux États parties de présenter un rapport complet tous les huit ans et un bref rapport de mise à jour à mi-parcours. Conformément à la pratique établie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les points à aborder dans le rapport de mise à jour pourraient être définis dans les observations finales formulées par le Comité concernant le rapport précédent de l'État partie. Le Comité voudrait peut-être, dans le même ordre d'idées, déterminer si l'on peut considérer que les États parties présentant des rapports périodiques qui ont apporté une réponse complète et détaillée à la liste des questions et points formulés par le groupe de travail de présession se sont acquittés de leur obligation subséquente lorsque le rapport suivant devant être examiné par le groupe de travail de présession est en retard ou doit être présenté peu après la réunion dudit groupe.

13. Le Comité pourrait également envisager d'adopter la pratique recommandée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui consiste à examiner, en l'absence de rapport, les progrès réalisés dans l'application de leurs traités respectifs dans les États parties qui manquent systématiquement à leur obligation d'établir un rapport.

14. Quand la présentation du rapport initial accuse un retard de cinq ans ou plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale informe les États parties que : a) il examinera l'application de la Convention dans l'État partie concerné à une session ultérieure et invite un ou plusieurs représentants de cet État à participer à cet examen; et que b) à défaut de rapport initial, le Comité examinera à ce titre tous renseignements communiqués par l'État partie à d'autres organes des Nations Unies ou, faute de tels renseignements, les rapports et informations établis par des organes des Nations Unies<sup>8</sup>. Quand ce sont les rapports périodiques qui n'ont pas été présentés en temps voulu, le Comité encourage non seulement les États parties à s'acquitter de leurs obligations en regroupant les rapports mais, après en avoir averti les intéressés, procède à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans les États parties qui ont pris un retard de cinq ans ou plus, sur la base des rapports précédents soumis par ces États<sup>9</sup>.

15. Depuis 1990, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine lui aussi l'application du Pacte dans les États parties très en retard dans la présentation de leur rapport initial ou de leurs rapports périodiques. À cet effet, il a adopté une procédure en quatre étapes : a) identification des États parties dont le rapport initial ou les rapports périodiques sont très en retard; b) envoi d'une notification aux États parties dont le Comité entend examiner la situation à une session ultérieure; c) examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels de ces États parties sur la base des renseignements disponibles; et d) adoption des observations finales<sup>10</sup>. Il convient de noter que nombre d'États parties avisés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité des droits économiques, so-

ciaux et culturels que l'application des dispositions du traité pertinent sera examinée en l'absence d'un rapport en présentant un avant la date d'examen ou demandent un report au motif qu'un rapport sera présenté sous peu.

### **III. Programme de travail à long terme concernant les recommandations générales**

16. À des sessions précédentes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté un programme de travail à long terme portant sur l'élaboration de recommandations générales. Ainsi, à sa onzième session, en 1992, des membres du Comité se sont proposés pour élaborer des projets de recommandations générales sur certains articles de la Convention aux fins d'examen par le Comité à sa douzième session<sup>11</sup>. À cette même session, d'autres membres se sont proposés pour formuler des observations et des recommandations générales sur les articles 2 à 8, 11 et 12<sup>11</sup>.

17. Toujours à sa onzième session, le Comité a adopté, conformément à son programme de travail à long terme, la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes. À sa treizième session, en 1994<sup>12</sup> il a adopté la recommandation générale 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux; la recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique a été adoptée à sa seizième session, et intégrée dans son rapport à sa dix-septième session<sup>13</sup>; et la recommandation générale 24 sur l'article 12 de la Convention relatif aux femmes et à la santé a été adoptée à sa vingtième session (1999)<sup>14</sup>.

18. Également à sa vingtième session, le Comité a décidé que les articles 2 et 4 seraient examinés dans le cadre de son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales<sup>15</sup>. À sa dix-septième session, il avait décidé que les recommandations générales concernant les articles 2 et 4 seraient formulées séparément<sup>16</sup>, et à sa vingtième session, il a décidé que les travaux ayant trait à la recommandation générale concernant l'article 4 débuteraient à sa vingt-deuxième session en janvier 2000<sup>15</sup>.

19. Plusieurs organismes du système des Nations Unies ont engagé le Comité à tenir compte de certaines questions lorsqu'il examinerait son programme de travail à long terme concernant les recommandations générales. Dans sa résolution 1998/19, adoptée à sa cinquantième session, sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a invité le Comité à élaborer des recommandations générales concernant la traite des êtres humains et autres pratiques d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, dans ses résolutions 1998/15 sur les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable, et 1999/15 sur le droit au développement, adoptées à ses cinquantième et cinquante et unième sessions, la Sous-Commission a invité le Comité à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur la question des droits économiques des femmes, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention. Dans sa résolution 42/3, adoptée à sa cinquantième session, la Commission de la condition de la femme a invité le Comité à élaborer une recommandation générale sur les femmes et la migration. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/17, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/138, ont encouragé le Comité à envi-

sager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes.

20. Le Comité souhaitera peut-être confirmer son programme à long terme concernant la formulation de recommandations générales. Compte tenu de la procédure en trois étapes, adoptée à sa dix-septième session, pour l'élaboration de recommandations générales<sup>17</sup>, le Comité pourrait également envisager de prévoir un débat général et un échange de vues, à sa vingt-quatrième session en janvier 2001, sur sa prochaine recommandation générale, avec la participation d'institutions spécialisées, d'autres organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

#### **IV. Évolution du régime relatif aux droits de l'homme**

21. À sa soixante-huitième session, en mars 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale No 28 sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme<sup>18</sup>. Cette observation générale, qui actualise et remplace l'observation générale No 4 adoptée à sa treizième session en 1981, s'attache à prendre en compte l'impact notable de cet article sur l'exercice, par les femmes, des droits fondamentaux protégés dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. À sa cinquante-sixième session, en mars 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une recommandation générale sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale<sup>19</sup>. Les observations générales du Comité des droits de l'homme et la recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont été transmises aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

#### **V. Rapports devant être examinés par le Comité lors de sessions ultérieures**

23. À sa vingt-deuxième session, le Comité a dressé la liste des États parties dont les rapports seraient examinés lors de sessions ultérieures. Il a ainsi décidé qu'à sa vingt-quatrième session, en janvier 2001, il examinerait les rapports initiaux de Singapour et de l'Ouzbékistan, le deuxième rapport périodique des Pays-Bas, les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Jamaïque, le troisième rapport périodique de l'Égypte, les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Mongolie et le quatrième rapport périodique de la Suède. Les Pays-Bas, Singapour et la Suède ont indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de présenter des rapports à la vingt-quatrième session, tandis que la Finlande a convenu de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques. En établissant la liste définitive des États parties dont il examinera les rapports à sa vingt-quatrième session, le Comité souhaitera peut-être tenir compte du fait qu'il a reçu les rapports initiaux de Fidji et des Maldives.

24. Le Comité a décidé qu'à sa vingt-cinquième session, il examinerait le rapport initial du Kazakhstan, les deuxième rapports périodiques du Guyana, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Viet Nam, les troisième et quatrième rapports périodiques de la Finlande et le quatrième rapport périodique du Nicaragua. En établissant la

liste définitive des pays dont il examinera les rapports à sa vingt-cinquième session et en dressant les listes pour ses sessions ultérieures, le Comité souhaitera peut-être tenir compte de l'annexe au présent rapport, dans laquelle sont énumérés les rapports qui ont été déposés mais n'ont pas encore été examinés par le Comité, et où figurent des informations sur les rapports disponibles dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention, la ratification du Protocole facultatif et l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20**

25. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Directeur de la Division ont poursuivi leurs efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention, la ratification du protocole facultatif et l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif à la durée des sessions du Comité.

26. À la sixième réunion des ministres de la condition féminine des États membres du Commonwealth, qui s'est tenue en avril 2000 à New Delhi (Inde), la Conseillère spéciale a abordé ces questions dans son allocution devant la réunion et lors de séances d'information. Le Directeur de la Division de la promotion de la femme a également abordé la question de la ratification lors de la réunion des femmes parlementaires, qui s'est tenue en marge de la cent troisième Conférence de l'Union interparlementaire à Amman, en avril 2000.

27. À la quarante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme et à la troisième réunion du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'examen quinquennal de la quatrième Conférence sur les femmes, tenues en mars 2000, la Conseillère spéciale et le Directeur de la Division de la promotion de la femme ont abordé avec plusieurs délégations les questions de la ratification et de l'obligation de présenter des rapports. Des propositions d'appui technique concernant ces deux domaines ont également été faites aux pays.

### *Notes*

- <sup>1</sup> À la dix-huitième session : la République dominicaine a présenté simultanément ses deuxième et troisième rapports périodiques réunis ainsi que son quatrième; à la vingt-deuxième session : la République démocratique du Congo a présenté ensemble son rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques réunis, l'Allemagne a présenté ensemble ses deuxième et troisième rapports périodiques réunis ainsi que le quatrième.
- <sup>2</sup> À la dix-septième session, Antigua-et-Barbuda a regroupé son rapport initial et ses deuxième et troisième rapports périodiques.
- <sup>3</sup> Voir par exemple les conclusions de l'examen du rapport du Maroc : « Le Comité recommande que le rapport suivant de l'État partie, qui aurait dû être présenté le 17 janvier 1998, soit un rapport de mise à jour et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions. » *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 18 (A/53/18)*, par. 420.

- <sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 18* (A/46/18), par. 28.
- <sup>5</sup> CRC/C/91, note de bas de page 2 : « En réponse à une note verbale datée du 17 août 1999, dans laquelle le Gouvernement australien demandait des directives quant à la date à laquelle il devait présenter son deuxième rapport périodique, le Comité a invité, par le biais d'une lettre envoyée le 22 septembre 1999, les autorités australiennes à présenter les deuxième et troisième rapports en un seul document d'ici le 15 janvier 2003. »
- <sup>6</sup> CCPR/C/19/Rev.1 (1982).
- <sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40* (A/53/40), vol. I, annexe VIII, par. 7.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 18* (A/51/18), par. 608.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, par. 603 à 607.
- <sup>10</sup> *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, 2e édition, 1997 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.GV.97.0.16), p. 159 et 160.
- <sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38* (A/47/38), par. 456 à 458.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément No 38* (A/49/38).
- <sup>13</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 38* (A/52/38/Rev.1), deuxième partie.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 38* (A/54/38/Rev.1), première partie.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, par. 434.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 38* (A/52/38/Rev.1), deuxième partie, par. 482.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, par. 480.
- <sup>18</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.
- <sup>19</sup> CERD/C/56/Misc.21/Rev.3.

## Annexe I

## États parties ayant plus de cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports au 4 mai 2000

### A. Rapports initiaux

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Angola . . . . .	17 octobre 1987
Bahamas . . . . .	5 novembre 1994
Bénin . . . . .	11 avril 1993
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine . . . . .	1er octobre 1994
Brésil . . . . .	2 mars 1985
Burundi . . . . .	7 février 1993
Cambodge . . . . .	14 novembre 1993
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1982
Congo . . . . .	25 août 1983
Costa Rica . . . . .	4 mai 1987
Dominique . . . . .	3 septembre 1982
Estonie . . . . .	20 novembre 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	17 février 1995
Grenade . . . . .	29 septembre 1991
Gambie . . . . .	16 mai 1994
Guinée . . . . .	8 septembre 1983
Guinée-Bissau . . . . .	22 septembre 1986
Haïti . . . . .	3 septembre 1982
Lettonie . . . . .	14 mai 1993
Libéria . . . . .	16 août 1985
Malte . . . . .	7 avril 1992
République centrafricaine . . . . .	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1982
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1983
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	25 mai 1986
Samoa . . . . .	25 octobre 1993
Seychelles . . . . .	4 juin 1993
Sierra Leone . . . . .	11 décembre 1989
Suriname . . . . .	31 mars 1994
Tadjikistan . . . . .	25 octobre 1994
Togo . . . . .	26 octobre 1984
Trinité-et-Tobago . . . . .	11 février 1991

## B. Deuxièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Angola . . . . .	17 octobre 1991
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1986
Brésil . . . . .	2 mars 1989
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1986
Congo . . . . .	25 août 1987
Costa Rica . . . . .	4 mai 1991
Dominique . . . . .	3 septembre 1986
Gabon . . . . .	20 février 1988
Guinée . . . . .	8 septembre 1987
Guinée-Bissau . . . . .	22 septembre 1990
Haïti . . . . .	3 septembre 1986
Libéria . . . . .	16 août 1989
Madagascar . . . . .	16 avril 1994
Malawi . . . . .	11 avril 1992
Mali . . . . .	10 octobre 1990
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1986
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1987
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	25 mai 1990
Sierra Leone . . . . .	11 décembre 1993
Togo . . . . .	26 octobre 1988
Trinité-et-Tobago . . . . .	11 février 1995

## C. Troisièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1990
Brésil . . . . .	2 mars 1993
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1990
Chypre . . . . .	22 août 1994
Congo . . . . .	25 août 1991
Costa Rica . . . . .	4 mai 1995
Dominique . . . . .	3 septembre 1990
El Salvador . . . . .	18 septembre 1990
Gabon . . . . .	20 février 1992
Ghana . . . . .	1er février 1995
Guatemala . . . . .	11 septembre 1991
Guinée . . . . .	8 septembre 1991
Guinée-Bissau . . . . .	22 septembre 1994
Guyana . . . . .	3 septembre 1990
Haïti . . . . .	3 septembre 1990
Libéria . . . . .	16 août 1993
Mali . . . . .	10 octobre 1994
Maurice . . . . .	8 août 1993

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Ouganda . . . . .	21 août 1994
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1990
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1991
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	25 mai 1994
Sénégal . . . . .	7 mars 1994
Togo . . . . .	26 octobre 1992
Tunisie . . . . .	20 octobre 1994
Viet Nam . . . . .	19 mars 1991

#### D. Quatrièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Bélarus . . . . .	3 septembre 1994
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1994
Bulgarie . . . . .	10 mars 1995
Dominique . . . . .	3 septembre 1994
El Salvador . . . . .	18 septembre 1994
Équateur . . . . .	9 décembre 1994
Éthiopie . . . . .	10 octobre 1994
Guyana . . . . .	3 septembre 1994
Haïti . . . . .	3 septembre 1994
Hongrie . . . . .	3 septembre 1994
Panama . . . . .	28 novembre 1994
Pologne . . . . .	3 septembre 1994
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1994
Rwanda . . . . .	3 septembre 1994
Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .	3 septembre 1994
Uruguay . . . . .	8 novembre 1994
Viet Nam . . . . .	19 mars 1995
Yougoslavie . . . . .	28 mars 1995

## Annexe II

## États parties ayant présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés par le Comité

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
<b>A. Rapports initiaux</b>			
Fidji	27 septembre 1996	29 février 2000	CEDAW/C/FIJ/1
Kazakhstan	25 septembre 1999	26 janvier 2000	CEDAW/C/KAZ/1
Maldives	1er juillet 1994	28 janvier 1999	CEDAW/C/MDV/1
Ouzbékistan	18 août 1996	19 janvier 2000	CEDAW/C/UZB/1
Singapour	4 novembre 1996	30 novembre 1999	CEDAW/C/SGP/1
<b>B. Deuxièmes rapports périodiques</b>			
Arménie	13 octobre 1998	23 août 1999	CEDAW/C/ARM/2
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Guyana	3 septembre 1986	20 septembre 1999	CEDAW/C/GUY/2
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1999	CEDAW/C/LBY/2
Jamaïque <sup>a</sup>	18 novembre 1989	17 février 1998	CEDAW/C/JAM/2-4
Maroc	29 juillet 1998	28 février 2000	CEDAW/C/MOR/2
Pays-Bas	22 août 1996	10 décembre 1998	CEDAW/C/NET/2/ Add.1 et 2
République tchèque	24 mars 1997	9 mars 2000	CEDAW/C/CZE/2
Slovénie	5 août 1999	26 avril 1999	CEDAW/C/SVN/2
Uruguay	8 novembre 1986	3 février 1998	CEDAW/C/URY/2-3
Viet Nam	19 mars 1987	2 février 1999	CEDAW/C/VNM/2
<b>C. Troisièmes rapports périodiques</b>			
Belgique	9 août 1994	29 octobre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
Égypte <sup>a</sup>	18 octobre 1990	30 janvier 1996	CEDAW/C/EGY/3
Finlande <sup>a</sup>	4 octobre 1995	28 janvier 1997	CEDAW/C/FIN/3
France	13 janvier 1993	5 octobre 1999	CEDAW/C/FRA/3
Guinée équatoriale <sup>b</sup>	22 novembre 1993	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Islande	3 juillet 1994	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Jamaïque <sup>a</sup>	18 novembre 1993	17 février 1998	CEDAW/C/JAM/2-4
Kenya	8 avril 1993	5 janvier 2000	CEDAW/C/KEN/3-4
Mongolie <sup>a</sup>	3 septembre 1990	8 décembre 1998	CEDAW/C/MNG/3-4
Sri Lanka	4 novembre 1990	7 octobre 1999	CEDAW/C/LKA/3-4
Uruguay	8 novembre 1990	3 février 1998	CEDAW/C/URY/2-3
Yougoslavie	28 mars 1991	14 octobre 1998	CEDAW/C/YUG/3
Zambie	21 juillet 1994	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4
<b>D. Quatrièmes rapports périodiques</b>			
Argentine	14 août 1998	18 janvier 2000	CEDAW/C/ARG/4
Belgique	9 août 1994	29 octobre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
Danemark <sup>b</sup>	21 mai 1996	9 janvier 1997	CEDAW/C/DEN/4

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
Égypte <sup>a</sup>	18 octobre 1994	30 mars 2000	CEDAW/C/EGY/4-5
Finlande <sup>a</sup>	4 octobre 1999	25 octobre 1999	CEDAW/C/FIN/4
Islande	3 juillet 1998	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Jamaïque <sup>a</sup>	18 novembre 1997	17 février 1998	CEDAW/C/JAM/2-4
Japon	25 juillet 1998	24 juillet 1998	CEDAW/C/JPN/4
Mongolie <sup>a</sup>	3 septembre 1994	8 décembre 1998	CEDAW/C/MNG/3-4
Nicaragua	26 novembre 1994	16 juin 1998	CEDAW/C/NIC/4
Portugal	3 septembre 1994	25 octobre 1999	CEDAW/C/PRT/4
Sri Lanka	4 novembre 1994	7 octobre 1999	CEDAW/C/LKA/3-4
Suède <sup>b</sup>	3 septembre 1994	21 mai 1996	CEDAW/C/SWE/4
Ukraine	3 septembre 1994	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5
Yémen	29 juin 1997	8 mars 2000	CEDAW/C/YEM/4
Zambie	21 juillet 1998	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4

### **E. Cinquième rapports périodiques**

Égypte <sup>a</sup>	18 octobre 1994	30 mars 2000	CEDAW/C/EGY/4-5
Fédération de Russie <sup>b</sup>	3 septembre 1998	3 mars 1999	CEDAW/C/USR/5
Nicaragua	26 novembre 1998	2 septembre 1999	CEDAW/C/NIC/5
Norvège	3 septembre 1998	23 mars 2000	CEDAW/C/NOR/5
Ukraine	30 septembre 1998	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5

<sup>a</sup> Sera examiné par le Comité à sa vingt-quatrième session qui se tiendra à New York en janvier 2001.

<sup>b</sup> Rapport traduit et disponible dans toutes les langues officielles.

## Annexe III

**États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général  
leur instrument d'acceptation du paragraphe 1  
de l'amendement de l'article 20 de la Convention**

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Australie . . . . .	4 juin 1998
Brésil . . . . .	5 mars 1997
Canada . . . . .	3 novembre 1997
Chili . . . . .	8 mai 1998
Danemark . . . . .	12 mars 1996
Finlande . . . . .	18 mars 1996
France . . . . .	8 août 1997
Guatemala . . . . .	3 juin 1999
Italie . . . . .	31 mai 1996
Liechtenstein . . . . .	15 avril 1997
Madagascar . . . . .	19 juillet 1996
Malte . . . . .	5 mars 1997
Mexique . . . . .	16 septembre 1996
Mongolie . . . . .	19 décembre 1997
Norvège . . . . .	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande . . . . .	26 septembre 1996
Panama . . . . .	5 novembre 1996
Pays-Bas . . . . .	10 décembre 1997 <sup>a</sup>
République de Corée . . . . .	12 août 1996
Suède . . . . .	17 juillet 1996
Suisse . . . . .	2 décembre 1997
Turquie . . . . .	9 décembre 1999
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	19 novembre 1997 <sup>b</sup>

<sup>a</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>b</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

## Annexe IV

**États parties qui ont signé le Protocole facultatif**

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>
1. Allemagne . . . . .	10 décembre 1999
2. Argentine . . . . .	28 février 2000
3. Autriche . . . . .	10 décembre 1999
4. Belgique . . . . .	10 décembre 1999
5. Bolivie . . . . .	10 décembre 1999
6. Chili . . . . .	10 décembre 1999
7. Colombie . . . . .	10 décembre 1999
8. Costa Rica . . . . .	10 décembre 1999
9. Cuba . . . . .	17 mars 2000
10. Danemark . . . . .	10 décembre 1999
11. Équateur . . . . .	10 décembre 1999
12. Espagne . . . . .	14 mars 2000
13. Finlande . . . . .	10 décembre 1999
14. France . . . . .	10 décembre 1999
15. Ghana . . . . .	24 février 2000
16. Grèce . . . . .	10 décembre 1999
17. Indonésie . . . . .	28 février 2000
18. Islande . . . . .	10 décembre 1999
19. Italie . . . . .	10 décembre 1999
20. Liechtenstein . . . . .	10 décembre 1999
21. Luxembourg . . . . .	10 décembre 1999
22. Macédoine . . . . .	3 avril 2000
23. Mexique . . . . .	10 décembre 1999
24. Norvège . . . . .	10 décembre 1999
25. Paraguay . . . . .	28 décembre 1999
26. Pays-Bas . . . . .	10 décembre 1999
27. Philippines . . . . .	21 mars 2000
28. Portugal . . . . .	16 février 2000
29. République dominicaine . . . . .	14 mars 2000
30. République tchèque . . . . .	10 décembre 1999
31. Sénégal . . . . .	10 décembre 1999
32. Slovaquie . . . . .	10 décembre 1999
33. Suède . . . . .	10 décembre 1999
34. Venezuela . . . . .	17 mars 2000

**Annexe V****États parties qui n'ont pas ratifié la Convention  
ou qui n'y ont pas adhéré**

---

<b>Afrique</b>	Mauritanie Sao Tomé-et-Principe Somalie Soudan Swaziland
<b>Asie et Pacifique</b>	Afghanistan Brunéi Darussalam Îles Marshall Iran (République islamique d') Kiribati Micronésie (États fédérés de) Nauru Palaos République populaire démocratique de Corée Tonga
<b>Asie occidentale</b>	Arabie saoudite Bahreïn Émirats arabes unis Oman Qatar
<b>Europe occidentale et autres</b>	États-Unis d'Amérique Monaco Saint-Marin Saint-Siège

---